

6.2 LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

En 2023, 212 700 demandes relatives à la protection juridique des majeurs ont été déposées devant le juge des contentieux de la protection (+ 6 % par rapport à 2022). Le nombre de demandes d'ouverture d'une mesure de protection s'inscrit en hausse par rapport à 2022 (+ 6 %) pour s'établir à 88 800.

Le juge des contentieux de la protection a prononcé 61 700 décisions de placement sous protection juridique en 2023 : 53 % sont des curatelles et 46 % des tutelles. 51 % des majeurs sous curatelle et 39 % de ceux sous tutelle sont confiés à une association tandis que la famille obtient la charge de 34 % des majeurs sous tutelle et 19 % de ceux sous curatelle. Les 240 sauvegardes de justice enregistrées en 2023 sont principalement gérées par une association (46 %) ou la famille (25 %). 450 mesures d'accompagnement judiciaire ont été ouvertes en 2023, la quasi-totalité d'entre elles (98 %) étant gérée par des associations.

Sur les 99 400 décisions statuant sur une mesure, 82 % sont des renouvellements, accordés pour plus des deux tiers d'entre eux pour une durée de 5 à 9 ans. Quand il statue en convertissant le régime de protection existant, le juge des contentieux de la protection le renforce sept fois sur dix.

Définitions et méthodes

Lorsqu'une personne majeure est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, le juge du contentieux de la protection peut ordonner une mesure de protection juridique afin de protéger ses intérêts.

La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de **nécessité**, et s'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles de droit commun de la représentation ou des régimes matrimoniaux notamment, la mesure doit être **proportionnée et individualisée** (art. 428 du Code civil).

Sous **tutelle**, mesure la plus complète, la personne doit être représentée par un tuteur d'une manière continue dans les actes de la vie civile. Le juge peut, dans le jugement d'ouverture ou ultérieurement, énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire seule ou avec l'assistance du tuteur. Le tuteur est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge. Les actes de disposition (par exemple : vente immobilière, donation, emprunt) nécessitent l'autorisation, selon les cas, du conseil de famille ou du juge des contentieux de la protection.

Sous **curatelle**, la personne a besoin d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile. La personne en curatelle ne peut faire, sans l'assistance du curateur, aucun acte de disposition.

La **sauvegarde de justice** correspond à la situation où la personne a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés. La personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits.

L'**habilitation du conjoint** est mise en place lorsque l'un des époux n'est pas en capacité d'exprimer sa volonté au quotidien, de faire ou de comprendre des actes de la vie courante.

L'**habilitation familiale** est un mandat familial délivré par le juge à un proche, permettant à celui-ci de représenter la personne ou de passer certains actes en son nom sans qu'il soit besoin de recourir à une mesure de protection judiciaire classique. Cette mesure ne peut être prononcée que si tous les proches sont d'accord.

La **mesure d'accompagnement judiciaire** est une mesure ordonnée par le juge sur demande du procureur de la République par laquelle un mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit et gère tout ou partie des prestations sociales d'une personne majeure, en tenant compte de son avis et de sa situation familiale. Il exerce auprès de celle-ci une action éducative en vue de rétablir son autonomie dans la gestion de ses ressources.

Le **mandat de protection future** permet de désigner un mandataire pour veiller sur le bénéficiaire et/ou sur son patrimoine au cas où celui-ci ne serait plus en mesure, en raison de son état physique ou mental, de le faire seul.

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « Tuteurs et curateurs des majeurs : des mandataires aux profils différents », *Infostat Justice* 162, juin 2018.
« 680 000 majeurs sous protection judiciaire fin 2014 », *Infostat Justice* 143, juillet 2016.

Fin 2023, 711 600 majeurs sont soit sous curatelle soit sous tutelle. Parmi eux, 49 % sont des femmes et 51 % des hommes. Les personnes majeures sous régime de protection ont en moyenne 58,2 ans (63,1 ans pour les femmes contre 53,7 ans pour les hommes).

Les 372 400 personnes sous curatelle sont majoritairement des hommes (56 %) ; leur âge moyen est de 54,1 ans (57,2 ans pour les femmes contre 51,6 ans pour les hommes). Quant à la population des majeurs sous tutelle (339 200 majeurs), elle est plus féminine (54 %) et plus âgée : 62,8 ans en moyenne (68,3 ans pour les femmes contre 56,4 ans pour les hommes).

Le nombre d'habilitations familiales déposées en 2023 augmente de 9 % par rapport à 2022 (44 900 demandes). Le juge des contentieux de la protection a prononcé 39 300 habilitations familiales. 98 % d'entre elles permettent à la personne habilitée d'accomplir la totalité des actes.

Le nombre de mandats de protection future, en hausse constante depuis leur mise en place au 1^{er} janvier 2017, si on omet la baisse de 2020, s'établit à 1 700 en 2023 ; dans plus de neuf cas sur dix il est établi par acte notarié.

1. Demandes formées devant le juge des contentieux de la protection

	2019	2020	2021	2022	2023
Total	187 111	171 129	195 461	200 681	212 735
Première ouverture	82 412	74 352	86 487	83 433	88 783
Transfert	20 595	16 218	20 645	19 482	20 144
Renouvellement	66 151	64 161	69 808	78 718	84 988
Modification ou conversion	11 859	11 142	12 915	13 546	13 555
Mainlevée	6 094	5 256	5 606	5 502	5 265

2. Ouvertures des mesures en 2023 selon le type et le mode de gestion

	Total	Famille	Association tutélaire	Gérant privé	Préposé étab. soins	Sans mandataire
Total	61 685	15 872	28 182	16 310	1 312	9
Curatelle simple	2 399	881	913	593	12	so
Curatelle aménagée	1 136	258	488	367	23	so
Curatelle renforcée	29 154	5 144	15 132	8 432	446	so
Tutelle	28 059	9 449	11 001	6 788	821	so
Tutelle allégée	252	80	99	67	6	so
Sauvegarde de justice	239	60	110		60 ⁽¹⁾	9
Mesure d'accompagnement judiciaire	446	0	439		7 ⁽¹⁾	so

⁽¹⁾ les données ont été agrégées en raison du secret statistique

3. Renouvellements, modifications et conversions de mesures de protection en 2023

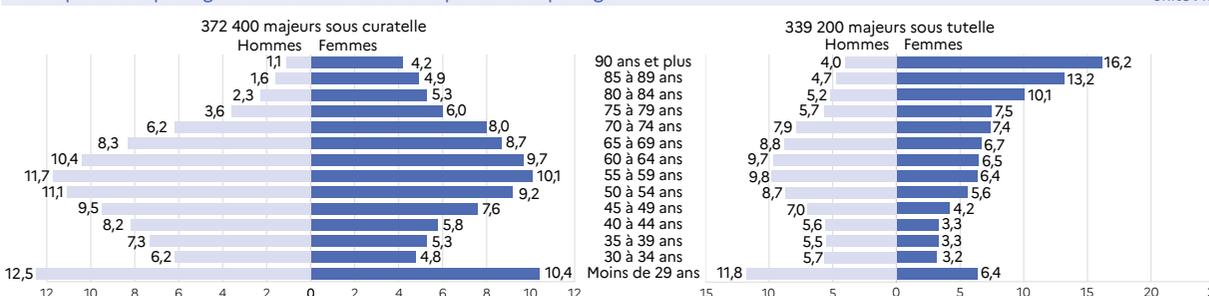
	Total	Durée de la mesure de protection				
		moins de 5 ans	de 5 à 9 ans	de 10 à 14 ans	de 15 à 19 ans	20 ans ou plus
Total des décisions statuant sur une mesure	99 436	3 599	61 007	22 995	1 456	5 754
Total des conversions	13 177	456	4 075	8 015	147	484
Conversion d'une curatelle en tutelle	9 188	70	2 899	5 721	135	363
Conversion d'une tutelle en curatelle	1 070	79	866	90		35 ⁽¹⁾
Autres conversions	2 919	307	310	2 204		98 ⁽¹⁾
Total des renouvellements	81 634	3 143	56 932	14 980	1 309	5 270
Renouvelle la curatelle	55 342	3 000	44 189	6 651	353	1 149
Renouvelle la tutelle	26 292	143	12 743	8 329	956	4 121
Total des mainlevées	4 625	so	so	so	so	so
Mainlevée de la curatelle	4 302	so	so	so	so	so
Mainlevée de la tutelle	193	so	so	so	so	so
Mainlevée de la sauvegarde judiciaire	11	so	so	so	so	so
Mainlevée de la mesure d'accompagnement judiciaire	119	so	so	so	so	so

⁽¹⁾ les données ont été agrégées en raison du secret statistique

4. Les habilitations familiales devant le juge des contentieux de la protection

	2019	2020	2021	2022	2023
Demande	36 378	38 841	45 874	41 257	44 882
Ouverture	33 323	35 587	41 796	39 088	42 321
Transfert	421	299	712	688	867
Renouvellement	24	30	78	96	97
Modification ou conversion	2 600	2 908	3 260	1 349	1 569
Mainlevée	10	17	28	36	28
Type d'ouverture	25 170	28 261	38 031	37 063	39 262
Général	24 231	27 441	37 011	36 196	38 646
Certains actes	939	820	1 020	867	616
Renouvellement ou conversion	18	29	88	290	411
Mainlevée	9	15	21	19	23

5. Populations protégées au 31 décembre 2023 par sexe et par âge



6. Mandats de protection future

	2019	2020	2021	2022	2023
Ensemble	1 405	1 396	1 480	1 495	1 718
Acte notarié	1 296	1 292	1 359	1 394	1 590
Sous seing privé	109	104	121	101	128